

MAY 15 1987

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

17

BILL

AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE

HON. MALCOLM N. MacLEOD

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The term "weekly day of rest" is defined and the term "wildlife" is redefined.

Section 2

The title "Director of Fish and Wildlife Law Enforcement" is substituted for the title "Chief Game Warden".

Section 3

The Minister may appoint persons who are appointed as game officers under the *Migratory Birds Convention Act* to be game wardens or deputy game wardens for purposes of enforcement of the *Fish and Wildlife Act* and regulations.

Section 4

It will be an offence to hunt a bear by means of, or with the assistance of a dog or when accompanied by a dog.

Section 5

The English and French versions are made consistent.

Section 6

Consequential amendment following from the amendment made under section 7 of this amending Act.

Section 7

It will be an offence, without a permit, to import exotic wildlife into the Province, to keep exotic wildlife in captivity, to keep exotic wildlife in captivity contrary to the terms and conditions prescribed in a permit and to release exotic wildlife from captivity without a permit. It will not be an offence to import or to keep exotic wildlife in respect of those species or subspecies of exotic wildlife that are exempted from the operation of paragraph 38.1(1)(a) or (b) by regulation.

Section 8

Consequential amendment following from the amendment made under section 9 of this amending Act.

Section 9

Hunting on a weekly day of rest is made an absolute liability offence.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

L'expression «animal de la faune», «faune» ou «gibier» est redéfinie et l'expression «jour de repos hebdomadaire» est définie.

Article 2

Le titre «directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse» remplace le titre «garde en chef».

Article 3

Le Ministre peut nommer des personnes qui sont nommées gardes-chasse en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* à titre de gardes ou de gardes adjoints aux fins de l'application de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* et des règlements.

Article 4

La chasse à l'ours au moyen ou en s'aidant d'un chien ou accompagné d'un chien constituera désormais une infraction.

Article 5

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 6

Modification corrélative qui découle de la modification retrouvée à l'article 7 de la présente loi modificative.

Article 7

Constituera une infraction le fait de faire l'une des choses suivantes sans licence: importer un animal exotique de la faune dans la province, détenir un animal exotique de la faune en captivité, détenir un animal exotique de la faune en captivité contrairement aux modalités et aux conditions prescrites dans une licence et remettre en liberté un animal exotique de la faune. Le fait d'importer ou de détenir en captivité un animal exotique de la faune appartenant à une espèce ou une sous-espèce exemptée par règlement de l'application des alinéas 38.1(1)a) ou b) ne constituera pas une infraction.

Article 8

Modification corrélative qui découle de la modification retrouvée à l'article 9 de la présente loi modificative.

Article 9

La chasse un jour de repos hebdomadaire devient une infraction à responsabilité absolue.

Section 10

It will be an offence to transport or have possession of a firearm in a resort of wildlife on a weekly day of rest. This provision will not apply to members of gun clubs or hunters who transport their firearms in accordance with the *Fish and Wildlife Act*.

Section 11

Consequential amendment following from the amendment made under section 10 of this amending Act.

Section 12

Consequential amendment following from the amendment made under section 13 of this amending Act.

Section 13

The Minister is authorized to issue permits in respect of exotic wildlife and to confiscate exotic wildlife.

Section 14

Consequential amendment following from the amendment made under section 16 of this amending Act.

Section 15

It will be a major offence under the *Fish and Wildlife Act* to offer or expose for sale, or purchase or offer to purchase, the carcass or any part of the carcass of wildlife, and to take or attempt to take salmon illegally by jigging or to take trout illegally by means of a net, contrary to the provisions of the federal *Fisheries Act*.

Section 16

A person whose licence or permit under the *Fish and Wildlife Act* has been cancelled because of a conviction of a major offence and who is convicted of a minor offence during the cancellation period will not be entitled to obtain or apply for a licence or permit for a period of four years from the date of the conviction of the major offence. The person will be notified of the disqualification.

Sections 17 and 18

Consequential amendments following from the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 19

The English and French versions are made consistent.

Article 10

Le fait de transporter ou d'avoir en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune un jour de repos hebdomadaire constituera une infraction. Cette disposition ne s'appliquera pas aux membres d'un club de tir ou aux chasseurs qui transportent leurs armes à feu conformément à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

Article 11

Modification corrélative qui découle de la modification retrouvée à l'article 10 de la présente loi modificative.

Article 12

Modification corrélative qui découle de la modification retrouvée à l'article 13 de la présente loi modificative.

Article 13

Le Ministre est autorisé à délivrer des licences relativement aux animaux exotiques de la faune et à confisquer des animaux exotiques de la faune.

Article 14

Modification corrélative qui découle de la modification retrouvée à l'article 16 de la présente loi modificative.

Article 15

Le fait d'offrir ou d'exposer en vente, ou d'acheter ou d'offrir d'acheter, tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune, et de prendre ou tenter de prendre du saumon en pêchant à la turlutte ou de prendre de la truite au moyen d'un filet en violation des dispositions de la *Loi sur les pêcheries* fédérale constituera une infraction majeure en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

Article 16

Une personne dont la licence ou le permis en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* a été annulé à la suite d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction majeure et qui est déclarée coupable d'une infraction mineure pendant la période d'annulation, n'aura pas le droit d'obtenir ou de demander une licence ou un permis pendant une période de quatre ans à partir de la date de la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction majeure. La personne sera avisée de la perte de ce droit.

Articles 17 et 18

Modifications corrélatives qui découlent de la modification retrouvée à l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 19

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by adding after the definition "water" or "waters", or "Provincial water" or "Provincial waters" the following:

"weekly day of rest" means Sunday;

(b) in the definition "wildlife" in paragraph (a) by striking out "amphibians and reptiles,".

2 *Section 6 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out "Chief Game Warden" and substituting "Director of Fish and Wildlife Law Enforcement";

(b) in subsection (3) by striking out "Chief Game Warden" and substituting "Director of Fish and Wildlife Law Enforcement";

**Loi modifiant la Loi sur
la pêche sportive et la chasse**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) par la suppression des mots «amphibiens et reptiles,» à l'alinéa a) de la définition «animal de la faune», «faune» ou «gibier»;

b) par l'adjonction après la définition «guide» de ce qui suit:

«jour de repos hebdomadaire» désigne le dimanche;

2 *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) par la suppression des mots «un garde en chef» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «un directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse»;

b) par la suppression des mots «le garde en chef» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse»;

(c) in subsection (4) by striking out "Chief Game Warden" and substituting "Director of Fish and Wildlife Law Enforcement".

3 *Subsection 7(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(1) The Minister may appoint

(a) persons employed within the Department or the Department of Tourism, Recreation and Heritage, and

(b) persons appointed as game officers under the Migratory Birds Convention Act, chapter M-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970,

to be game wardens or deputy game wardens, who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

4 *Paragraph 33(1)(c) of the Act is amended by adding "bear," before "moose".*

5 *Paragraph 36(1)(b) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

b) tend ou place un piège à moins de trente mètres d'un étang, d'une butte ou d'un barrage de castors ou en fait la levée.

6 *Section 38 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "or exotic wildlife,";

(b) in subsection (2) by striking out "or exotic wildlife".

7 *The Act is amended by adding after section 38 the following:*

38.1(1) Every person who,

c) par la suppression des mots «du garde en chef» au paragraphe (4) et leur remplacement par les mots «du directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse».

3 *Le paragraphe 7(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

7(1) Le Ministre peut nommer parmi

a) les employés du Ministère ou ceux du ministère du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine, et

b) les personnes nommées à titre de gardes-chasse en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre M-12 des Statuts révisés du Canada de 1970,

des gardes ou des gardes adjoints chargés de veiller à l'application de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements.

4 *L'alinéa 33(1)(c) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «un ours,» après le mot «chasse».*

5 *L'alinéa 36(1)(b) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) tend ou place un piège à moins de trente mètres d'un étang, d'une butte ou d'un barrage de castors ou en fait la levée.

6 *L'article 38 de la Loi est modifié*

a) par la suppression des mots «ou un animal exotique de la faune,» au paragraphe (1);

b) par la suppression des mots «ou un animal exotique de la faune» au paragraphe (2).

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 38 de ce qui suit:*

38.1(1) Commet une infraction, quiconque

(a) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(a), imports into the Province exotic wildlife,

(b) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(b), keeps exotic wildlife in captivity,

(c) fails to comply with the terms and conditions of a permit issued under paragraph 90.1(1)(a) or (b), or

(d) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(c) releases exotic wildlife from captivity or releases exotic wildlife from captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph 90.1(1)(c),

commits an offence.

38.1(2) Notwithstanding subsection (1), a person may, without a permit issued under paragraph 90.1(1)(a) or (b), import into the Province or keep in captivity those species or subspecies of exotic wildlife that are excluded from the operation of paragraph (1)(a) or (b) by regulation.

8 *Paragraph 39(a) of the Act is repealed.*

9 *Whereas, under the Days of Rest Act, it has been recognized and declared that it is necessary to provide for days of rest, and whereas it is further recognized that many residents of the Province engage in various recreational and leisure activities on the weekly day of rest in a resort of wildlife, and that it is necessary, as much as possible, to ensure that the residents of the Province engaging in recreational and leisure activities in a resort of wildlife are free from fear of harm that could be caused by a person hunting wildlife, the Fish and Wildlife Act is amended by adding after section 39 the following:*

a) importe dans la province un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)a),

b) détient en captivité un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)b),

c) ne respecte pas les modalités et les conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)a) ou b), ou

d) remet en liberté un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)c) ou remet en liberté un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)c).

38.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90.1(1)a) ou b), importer dans la province ou détenir en captivité des animaux exotiques de la faune appartenant aux espèces ou aux sous-espèces qui sont exemptées par règlement de l'application des alinéas (1)a) ou b).

8 *L'alinéa 39a) de la Loi est abrogé.*

9 *Attendu, qu'en vertu de la Loi sur les jours de repos, il a été reconnu et déclaré qu'il est nécessaire de prévoir des jours de repos, et attendu qu'il a été de plus reconnu que plusieurs résidents de la province participent à diverses activités de récréation et de détente le jour de repos hebdomadaire dans un lieu fréquenté par la faune, et qu'il est nécessaire, en autant que possible, d'assurer que les résidents de la province qui participent à des activités de récréation et de détente dans un lieu fréquenté par la faune n'aient pas à craindre des blessures qui pourraient être causées par une personne qui chasse les animaux de la faune, la Loi sur la pêche sportive et la chasse est modifiée par l'adjonction après l'article 39 de ce qui suit:*

39.1 Every person who hunts wildlife on a weekly day of rest commits an absolute liability offence.

10 *Whereas, under the Days of Rest Act, it has been recognized and declared that it is necessary to provide for days of rest, and whereas it is further recognized that many residents of the Province engage in various recreational and leisure activities on the weekly day of rest in a resort of wildlife, and that it is necessary, as much as possible, to ensure that the residents of the Province engaging in recreational and leisure activities in a resort of wildlife are free from fear of harm that could be caused by a person transporting or being in possession of a firearm contrary to section 42 of the Fish and Wildlife Act, section 42 of the Fish and Wildlife Act is amended*

(a) in paragraph (1)(c) by striking out "Sunday" and substituting "a weekly day of rest";

(b) in subsection (2) by striking out "Sunday" and substituting "a weekly day of rest";

(c) in paragraph (3)(b) by striking out "Sunday" and substituting "weekly day of rest".

11 *Subsection 86(2) of the Act is amended by striking out "Sunday" and substituting "a weekly day of rest".*

12 *Subsection 90(3) of the Act is amended by striking out "or exotic wildlife".*

13 *The Act is amended by adding after section 90 the following:*

90.1(1) The Minister may

39.1 Quiconque, un jour de repos hebdomadaire, chasse les animaux de la faune commet une infraction à responsabilité absolue.

10 *Attendu, qu'en vertu de la Loi sur les jours de repos, il a été reconnu et déclaré qu'il est nécessaire de prévoir des jours de repos, et attendu qu'il a été de plus reconnu que plusieurs résidents de la province participent à diverses activités de récréation et de détente le jour de repos hebdomadaire dans un lieu fréquenté par la faune, et qu'il est nécessaire, en autant que possible, d'assurer que les résidents de la province qui participent à des activités de récréation et de détente dans un lieu fréquenté par la faune n'aient pas à craindre des blessures qui pourrait être causées par une personne transportant ou étant en possession d'une arme à feu contrairement à l'article 42 de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, l'article 42 de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est modifié*

a) par la suppression des mots «le dimanche» à l'alinéa (1)c) et leur remplacement par les mots «un jour de repos hebdomadaire»;

b) par la suppression des mots «le dimanche» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «un jour de repos hebdomadaire»;

c) par la suppression des mots «le dimanche» à l'alinéa (3)b) et leur remplacement par les mots «un jour de repos hebdomadaire».

11 *Le paragraphe 86(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «le dimanche» et leur remplacement par les mots «un jour de repos hebdomadaire».*

12 *Le paragraphe 90(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou animal exotique de la faune».*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 90 de ce qui suit:*

90.1(1) Le Ministre peut

(a) issue a permit authorizing a person to import into the Province exotic wildlife and prescribe the terms and conditions under which exotic wildlife may be imported into the Province,

(b) issue a permit authorizing a person to keep exotic wildlife in captivity and prescribe the terms and conditions under which exotic wildlife may be kept in captivity, or

(c) issue a permit authorizing a person to release exotic wildlife from captivity and prescribe the terms and conditions under which exotic wildlife may be released from captivity.

90.1(2) Where, in the opinion of the Minister, a person

(a) has imported exotic wildlife into the Province without a permit or has imported exotic wildlife into the Province contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(a),

(b) is keeping exotic wildlife in captivity without a permit or is keeping exotic wildlife in captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(b), or

(c) will release exotic wildlife from captivity without a permit or will release exotic wildlife from captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(c),

the Minister may confiscate the exotic wildlife, other than the species or subspecies of exotic wildlife that are excluded from the operation of paragraphs 38.1(1)(a) and (b) by regulation, and may dispose of it as the Minister considers fit, and no person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in respect of the confiscation.

a) délivrer une licence autorisant une personne à importer dans la province un animal exotique de la faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être importé dans la province,

b) délivrer une licence autorisant une personne à détenir en captivité un animal exotique de la faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être détenu en captivité, ou

c) délivrer une licence autorisant une personne à remettre en liberté un animal exotique de la faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être remis en liberté.

90.1(2) Lorsque de l'avis du Ministre, une personne

a) a importé dans la province un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou a importé dans la province un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)a),

b) détient en captivité un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou détient en captivité un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)b), ou

c) remettra en liberté un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou remettra en liberté un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)c),

le Ministre peut confisquer l'animal exotique de la faune, autre qu'un animal exotique de la faune d'une espèce ou d'une sous-espèce exemptée par règlement de l'application des alinéas 38.1(1)a) et b), et peut en disposer de la manière qu'il estime appropriée et nul n'est autorisé à obtenir ou à réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à cet égard.

14 Subsection 92(2) of the Act is amended by adding "96.1," after "96,".

15 Paragraph 95(a) of the Act is amended

(a) in subparagraph (i) by striking out "or section 58" and substituting "paragraph 51(1)(a) or section 58";

(b) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) of taking or attempting to take

(A) salmon illegally by means of a net, spear, snare, explosive or by jigging, or

(B) trout illegally by means of a net,

contrary to the provisions of the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes, 1970; and

16 The Act is amended by adding after section 96 the following:

96.1(1) Where the Minister has cancelled a licence or permit under section 96 and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted of a minor offence during the three-year period of cancellation, the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of four years after the date of the conviction of the major offence.

96.1(2) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) to be notified of the disqualification under subsection (1).

17 Paragraph 101(2)(a) of the Act is amended by striking out "Chief Game Warden" and substitut-

14 Le paragraphe 92(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de «96.1,» après «96,».

15 L'alinéa 95a) de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «ou à l'article 58» au sous-alinéa (i) et leur remplacement par les mots «, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58»;

b) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit:

(ii) consistant à prendre ou à tenter de prendre illégalement

(A) du saumon au moyen d'un filet, d'un harpon, d'un collet, d'explosifs, ou en pêchant à la turlutte, ou

(B) de la truite au moyen d'un filet,

en violation des dispositions de la *Loi sur les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts révisés du Canada de 1970; et

16 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 96 de ce qui suit:

96.1(1) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu de l'article 96 et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable d'une infraction mineure pendant la période de trois ans visée par l'annulation, cette personne n'est pas en droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour une période de quatre ans à partir de la date de la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction majeure.

96.1(2) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) de la perte de son droit en vertu du paragraphe (1).

17 L'alinéa 101(2)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «au garde en chef» et leur

ing “Director of Fish and Wildlife Law Enforcement”.

18 *Subsection 102(1) of the Act is amended by striking out “Chief Game Warden” and substituting “Director of Fish and Wildlife Law Enforcement”.*

19 *Paragraph 103a) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

a) obtient ou se fait délivrer un permis; ou

20 *Section 104 of the Act is amended*

(a) in paragraph (2)(a) by striking out “33(1)(a) or 33(1)(b)” and substituting “33(1)(a), 33(1)(b) or 51(1)(a)”;

(b) in subsection (5) by striking out “33(1)(a) or 33(1)(b)” and substituting “33(1)(a), 33(1)(b) or 51(1)(a)”.

21 *Subsection 106(1) of the Act is amended by adding “or a deputy game warden” after “game warden”.*

22 *Section 110 of the Act is amended by striking out “Chief Game Warden” and substituting “Director of Fish and Wildlife Law Enforcement”.*

23 *Subsection 118(1) of the Act is amended by adding after paragraph (k) the following:*

(k.1) excluding from the operation of paragraph 38.1(1)(a) or (b) species or subspecies of exotic wildlife;

24 *Schedule A of the Act is amended*

(a) by striking out

39(a)

100

300

remplacement par les mots «au directeur de l’application de loi en matière de pêche sportive et de chasse».

18 *Le paragraphe 102(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «garde en chef» et leur remplacement par les mots «directeur de l’application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse».*

19 *L’alinéa 103a) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

a) obtient ou se fait délivrer un permis; ou

20 *L’article 104 de la Loi est modifié*

a) par la suppression de «33(1)a) ou 33(1)b)» à l’alinéa (2)a) et leur remplacement par «33(1)a), 33(1)b) ou 51(1)a)»;

b) par la suppression de «33(1)a) ou 33(1)b)» au paragraphe (5) et leur remplacement par «33(1)a), 33(1)b) ou 51(1)a)».

21 *Le paragraphe 106(1) de la Loi est modifié par l’adjonction des mots «ou un garde adjoint» après les mots «un garde».*

22 *L’article 110 de la Loi est modifié par la suppression des mots «garde en chef» et leur remplacement par les mots «directeur de l’application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse».*

23 *Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa k) de ce qui suit:*

k.1) exemptant de l’application des alinéas 38.1(1)a) ou b), des espèces ou des sous-espèces d’animaux exotiques de la faune;

24 *L’Annexe A de la Loi est modifiée*

a) par la suppression de

39(a)

100

300

<i>(b) by adding after</i>			<i>b) par l'adjonction après</i>				
39(b)	100	300	39(b)	100	300		
<i>the following:</i>			<i>de ce qui suit:</i>				
39.1	100	300	39.1	100	300		
<i>(c) by striking out</i>			<i>c) par la suppression de</i>				
51(a)	300	800	51(a)	300	800		
51(b)	100	500	51(b)	100	500		
<i>and substituting</i>			<i>et leur remplacement par</i>				
51(1)(a)	First Offence	200	500	51(1)a)	première infraction	200	500
	Second or Subsequent Offence	500	1,000		en cas de récidive	500	1,000
51(1)(b)		100	500	51(1)b)		100	500

25 *Where, in any regulation made under the Fish and Wildlife Act or in any document, reference is made to the Chief Game Warden, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement.*

25 *Lorsque, dans un règlement établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse ou dans un document quelconque, un renvoi est fait au garde en chef, celui-ci doit être lu comme étant un renvoi au directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse, sauf si le contexte exige autrement.*

26 *Sections 6, 7, 12 and 13 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

26 *Les articles 6, 7, 12 et 13 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Section 20

(a) A person convicted of offering or exposing for sale or purchasing or offering to purchase the carcass or any part of the carcass of wildlife will be imprisoned for a term of seven days for the first offence and two months for a second or subsequent offence.

(b) Subsection 104(5) of the *Fish and Wildlife Act* presently reads as follows:

104(5) Where a person convicted of an offence under paragraph 32(a), 32(b), 32(c), 32(e), 33(1)(a) or 33(1)(b) or section 58 has previously been convicted of an offence under any of those provisions, that previous conviction shall be deemed to be, for the purposes of determining the punishment to which a person is subject under subsection 104(1) or (2), a first offence.

Section 21

A deputy game warden is authorized to lay an information for an offence under the *Fish and Wildlife Act*.

Section 22

Consequential amendment following from the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 23

The Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations excluding species or subspecies of exotic wildlife from the operation of paragraph 38.1(1)(a) or (b) of the *Fish and Wildlife Act*.

Section 24

(a) Consequential amendment following from the amendment made under section 8 of this amending Act.

(b) A person who is convicted of hunting wildlife on a weekly day of rest is liable to a fine of not less than one hundred dollars and not more than three hundred dollars.

(c) The fine to be imposed for a first, second or subsequent conviction for offering or exposing for sale or purchasing or offering to purchase the carcass or any part of wildlife is set out.

Section 25

This provision directs the readers of the regulations made under the *Fish and Wildlife Act* and other documents to substitute the new title Director of Fish and Wildlife Law Enforcement for the former title Chief Game Warden.

Section 26

Commencement provision.

Article 20

a) Une personne déclarée coupable d'avoir offert ou exposé en vente ou d'avoir acheté ou offert d'acheter tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune sera emprisonnée pour une période de sept jours pour la première infraction et de deux mois pour une récidive.

b) Le paragraphe 104(5) de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* se lit présentement comme suit:

104(5) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 32a), 32b), 32c), 32e), 33(1)a) ou 33(1)b) ou à l'article 58 a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions, cette déclaration de culpabilité antérieure est réputée constituer, aux fins d'établir la sanction qu'elle doit encourir en vertu du paragraphe 104(1) ou (2), une première infraction.

Article 21

Un garde adjoint est autorisé à déposer une dénonciation à l'égard d'une infraction à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

Article 22

Modification corrélative qui découle de la modification retrouvée à l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 23

Il est donné au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements exemptant des espèces et des sous-espèces d'animaux exotiques de la faune de l'application des alinéas 38.1(1)a) ou b) de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

Article 24

a) Modification corrélative qui découle de la modification retrouvée à l'article 8 de la présente loi modificative.

b) Une personne qui est déclarée coupable d'avoir chassé les animaux de la faune un jour de repos hebdomadaire est passible d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cent dollars.

c) L'amende à être imposée pour une première infraction ou une récidive pour avoir offert ou exposé en vente ou offert d'acheter ou a acheté le cadavre d'un animal de la faune, ou une partie de celui-ci est établie.

Article 25

Cette disposition indique aux lecteurs des règlements établis en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* et des autres documents de remplacer le titre de garde en chef par le nouveau titre de directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse.

Article 26

Entrée en vigueur.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MALCOLM N. MacLEOD

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD
